

PROPOSITION DE RÈGLES FINANCIÈRES POUR LA CONVENTION DE CARTAGENA, LE PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT DES CARAÏBES, ET TERMES DE RÉFÉRENCE DU FONDS D'AFFECTION SPÉCIALE DES CARAÏBES

Termes de référence du Fonds d'affectation spéciale des Caraïbes

Objectifs

1. Le Fonds d'affectation spéciale des Caraïbes (ci-après dénommé « Fonds d'affectation spéciale ») a été créé en 1983, dans le but de fournir une assistance financière pour les coûts et les activités communs relatifs à la mise en œuvre du Plan d'action du Programme pour l'environnement des Caraïbes. Le Fonds d'affectation spéciale sert également à financer les coûts et les activités communs de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Convention de Cartagena). Les coûts et les activités communs du Plan d'action et de la Convention de Cartagena sont définis collectivement dans le plan de travail et le budget du PEC adoptés pour chaque exercice biennal à la Réunion intergouvernementale sur le Plan d'action du Programme pour l'environnement des Caraïbes et la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Cartagena.
2. La huitième Réunion intergouvernementale sur le Plan d'action du Programme pour l'environnement des Caraïbes et la sixième Réunion des Parties contractantes à la Convention de Cartagena ont décidé que le Fonds d'affectation spéciale serait la "base de financement primaire" du PEC, et que la coordination générale et les dépenses communes du PEC devraient être entièrement financées par les contributions au Fonds d'affectation spéciale. Par conséquent, le niveau des contributions devrait, au minimum, couvrir la coordination et les dépenses générales communes du secrétariat.
3. Outre les objectifs mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le présent document sert de Règles financières pour la Convention de Cartagena, tel qu'il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Cartagena.

Définitions

4. Par «exercice financier » on entend l'exercice financier du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
5. Par «secrétariat » on entend le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'institution qui conformément à l'Article 15 de la Convention, a été désignée pour assurer les fonctions de secrétariat. Au sein du PNUE, et agissant pour le compte du PNUE, l'Unité de coordination régionale pour les Caraïbes (PNUE-UCR/CAR) est responsable de l'administration de la Convention et de ses des protocoles et sert, par conséquent, de Secrétariat en vertu de la Convention.

Ressources du Fonds d'affectation spéciale des Caraïbes

6. Les Gouvernements de la région des Caraïbes, qui participent au Programme pour l'environnement des Caraïbes, conviennent de verser des contributions volontaires pour financer le Fonds d'affectation spéciale. Les contributions volontaires sont versées annuellement selon les niveaux convenus lors des Réunions intergouvernementales du PEC, et les Conférences des Parties contractantes à la Convention de Cartagena.
7. Les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale sont soit ordinaires soit extraordinaires. Les contributions ordinaires concernent le montant accepté par chaque Gouvernement membre pour chaque exercice financier biennal. Les contributions extraordinaires concernent les fonds fournis par les Gouvernements membres au-delà du montant des contributions ordinaires et comprennent les contributions faites par des gouvernements non-membres ou d'autres donateurs.
8. Au moment où le montant des contributions est fixé, les Gouvernements membres sont priés d'accepter le niveau de leur contribution ordinaire. Au cas où cela ne serait pas possible, le niveau de la contribution est accepté à titre intérimaire pour une période de 60 jours, à compter du dernier jour de la Réunion intergouvernementale et la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Cartagena. Au cours de cette période intérimaire de 60 jours, les Gouvernements membres s'efforcent de confirmer le niveau de leur contribution auprès du secrétariat ou d'indiquer tout changement pertinent.
9. Toutes les contributions ordinaires doivent être versées au cours de l'exercice pour lequel elles ont été acceptées.
10. Toutes les contributions sont fixées en dollars des États-Unis, conformément aux dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour la gestion des fonds d'affectation spéciale. Sous réserve de l'approbation des Parties, les donateurs peuvent demander que leurs contributions extraordinaires soient affectées à des usages particuliers, dans le cadre d'une liste de priorités préalablement approuvée par les Parties.
11. Toutes les contributions doivent être versées à l'adresse et au compte suivants :

UNEP Trust Fund Account No. 485-000-2809
JP Morgan Chase
1166 Avenue of the Americas 17th Floor
New York, NY 10036-2708
United States of America

Les transferts par câble doivent utiliser les codes **ABA No. 021000021**, **SWIFT No. BIC-CHASUS33** ou participant **CHIPS No. 0002**.

Gestion

12. La gestion du Fonds d'affectation spéciale est confiée, par l'intermédiaire du secrétariat, au Directeur exécutif du PNUE. Le Fonds d'affectation spéciale est géré conformément aux Règlements financiers, aux règles et aux instructions administratives pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les Règles de gestion financière du Fonds des Nations Unies pour l'environnement. Cela comprend notamment ce qui suit :
 - a) Rappeler aux États membres leurs obligations envers le Fonds d'affectation spéciale;
 - b) Des engagements de dépenses utilisant les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être faits que s'ils sont couverts par les fonds nécessaires. Aucun engagement ne sera pris avant que les contributions qui permettent de couvrir cet engagement ne soient reçues. Par conséquent, le Directeur exécutif est prié d'informer les parties lorsqu'il y a une situation de risque créée par le niveau des fonds reçus, et il a le pouvoir de suspendre les contrats ou les engagements concernant le personnel et d'autres contrats et dépenses, si le niveau des contributions reçues n'est pas suffisant;
 - c) Toutes les dépenses sont effectuées sur la base des pièces justificatives, qui montrent qu'un versement est dû et, lorsqu'il s'agit de biens et services, qu'ils ont été fournis; et
 - d) À la fin de l'exercice financier, le secrétariat demande au Directeur exécutif de transférer à l'exercice suivant tous les soldes inutilisés.
13. Au début de chaque exercice financier, le Directeur exécutif, par l'intermédiaire du secrétariat, est autorisé à envoyer une facture aux Gouvernements membres du PEC pour demander le versement des montants convenus ou des soldes, comme il est indiqué aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus. Au cas où un Gouvernement membre n'aurait pas confirmé le montant de sa contribution 30 jours avant le début de l'exercice financier, le Directeur exécutif est autorisé à envoyer une facture pour demander à ce gouvernement le versement du solde ou du montant fixé lors de la Réunion intergouvernementale ou de la Conférence des Parties. Nonobstant les autres dispositions du présent paragraphe, les factures n'entraînent pas une obligation juridique de verser le montant indiqué ou tout autre montant, étant donné que toutes les contributions au Fonds d'affectation spéciale sont volontaires.
14. Dans les états financiers mentionnés aux paragraphes 18 et 19 ci-après, le Secrétariat peut constater toutes les contributions qu'un gouvernement a accepté de verser comme contribution volontaire, qui n'ont pas été reçues. Le Secrétariat essaiera de s'arranger avec tout gouvernement qui n'a pas versé le montant qu'il a accepté de payer, et déterminer si ce gouvernement peut verser ladite somme au cours d'une année ultérieure. Si ledit gouvernement accepte de payer, il recevra une facture annuelle pour les montants non versés, qui seront comptabilisés en tant que «contributions non-acquittées».
15. Les contributions non-acquittées peuvent être payées en espèces ou en nature, comme il a été convenu entre le Gouvernement membre et le secrétariat, au cas par cas. Les contributions en nature peuvent comprendre l'organisation d'ateliers et de réunions du PEC dans le pays. Les contributions en nature ne peuvent pas remplacer les versements dus au titre de l'exercice en cours, sauf décision des Parties de permettre à un gouvernement de payer jusqu'à 25% de ses contributions en nature, de manière préalablement convenu. Le secrétariat, grâce au pouvoir qui lui est donné dans le présent paragraphe, fait en sorte que l'utilisation des contributions

en nature ne compromette pas le rôle du Fonds d'affectation spéciale en tant que principale source de liquidités du PEC, et il soumet un rapport à la Réunion intergouvernementale sur l'utilisation de ce mécanisme.

16. À la suite d'une demande présentée par les Parties contractantes, le Conseil d'administration du PNUE est autorisé à proroger le Fonds d'affectation spéciale tous les deux ans, pour une période de deux ans. Au cas où les Gouvernements membres souhaiteraient proroger la durée du Fonds d'affectation spéciale au-delà de son mandat actuel approuvé, le Directeur exécutif du PNUE en est avisé par écrit par la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, au moins six mois avant cette date. Les prorogations du Fonds d'affectation spéciale demandées par les Gouvernements membres, prennent effet sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du PNUE.

Budget

17. Le budget pour l'exercice biennal relatif au plan de travail pour la même période est approuvé par les Parties contractantes, et constitue l'autorisation donnée au Directeur exécutif du PNUE, par l'intermédiaire du secrétariat, d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements, dans les limites des allocations approuvées par les Parties contractantes.

Comptes rendus financiers

18. Le Directeur exécutif présente des rapports semestriels sur la gestion du Fonds d'affectation spéciale aux parties contractantes.
19. Le rapport sur la gestion du Fonds d'affectation spéciale indique :
 - a) Les fonds reçus et les dépenses encourues au cours de chaque exercice financier;
 - b) Un rapport détaillé sur les contributions acquittées et non acquittées des Gouvernements membres;
 - c) L'actif et le passif du Fonds d'affectation spéciale des Caraïbes.

Vérification des comptes

20. Les comptes du Fonds d'affectation spéciale ne sont vérifiés que par les vérificateurs des comptes internes et externes des Nations Unies.

Frais de soutien

21. Conformément à l'instruction administrative ST/SGB/188 de l'Organisation des Nations Unies sur la création et la gestion des fonds d'affectation spéciale, et à la décision GC.20/35 du Conseil d'administration du PNUE, le PNUE déduit du revenu du Fonds d'affectation spéciale des frais de soutien administratifs équivalents à 13 % des dépenses imputées sur le Fonds d'affectation spéciale.